

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette - CS 70069
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 11/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARALP Patrick - Mille et une étoiles

9 rue St Félix
11100 Narbonne

Références : UID11/66-C1-2025-063

Code AIOT : 0006604112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement CARALP Patrick - Mille et une étoiles implanté ZI Nord - Espace Polygone 71 rue Chenard et Walcker 66000 Perpignan. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

/

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARALP Patrick - Mille et une étoiles
- ZI Nord - Espace Polygone 71 rue Chenard et Walcker 66000 Perpignan

- Code AIOT : 0006604112
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mille et une étoile exploite un dépôt superficiel de 3920 kg d'artifices de divertissement de division de risque 1-3 et 1-4 (groupe de compatibilité G et S) répartis en 8 zones de stockage. Il s'agit uniquement d'un stockage dormant d'artifices de divertissement en emballages admis aux transports.

Il n'est pas prévu d'activité de vente au détail.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La présence de l'INERIS se justifie de par la mission donnée par le BRIEC - DGPR à l'INERIS dans le cadre de l'action de surveillance de marché. L'INERIS ayant pour mission de prélever 10 unités d'un même lot présent sur site à des fins de contrôle et vérification réglementaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
2	Registre des Produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Dossier ICPE	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Compétence du personnel	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.6.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Mise à la terre des équipements	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
8	Foudre – Protection	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.5.1-IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
11	Propreté - zone de stockage	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.4.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 1.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Répartition par emplacement	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.2.2 ; 11.1.2 ; 11.1.3	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.2.2	Sans objet
9	Audits Environnement	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 9.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note la bonne propreté et organisation du site, notamment de la zone de stockage des mortiers.

L'inspection note les améliorations apportées dans la formation, la tenue des stocks et les actions de mise en conformité des installations.

Reste à finaliser l'aménagement de la périphérie du site afin de garantir la bonne rétention de l'ensemble des eaux d'extinction en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Classement ICPE
Prescription contrôlée :
Rubrique 4220.1 : (A) Quantité maximale : • équivalente : 3920 kg • Matières Actives 1.4 : 1000 kg • Matières Actives 1.3 b : 2920 kg
Rubrique 4210.1b : (D) Mise en liaison électrique d'explosifs de divertissement Quantité maximale de matières actives présente dans l'atelier : 12 kg

Constats :
<u>L'inspection relève :</u>
Déclaration exploitant : Aucun changement par rapport à la configuration autorisée.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 2 : Registre des Produits explosifs
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire précis
Prescription contrôlée :

En complément de l'inventaire et de l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la cellule de stockage, la nature, la quantité, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits pyrotechniques détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté ministériel du 13/12/2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect du présent arrêté.

Constats :

Documents présentés à l'inspection :

- logiciel de gestion des stocks,
- synthèse des quantités stockées par cellule et totale à la date du 11/02/2025,
- déclaration de conformité CE du lot 2024.PACK128 (objet de l'action de prélèvement d'échantillons par l'INERIS).

L'inspection relève :

- utilisation d'un nouveau logiciel de suivi des stocks, entrées et sorties des produits,
- la cohérence entre les quantités et les types d'articles stockés et le registre des stocks : prélèvement et vérification effectués par sondages,
- les déclarations de conformité ne sont pas toutes disponibles au jour de la visite,
- le logiciel de suivi des stocks ne comprend pas d'alerte d'atteinte du stock maximum autorisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité :

- à mettre à disposition les déclarations de conformité pour l'ensemble de ses articles stockés sur son site,
- à étudier la possibilité d'insérer dans le logiciel de suivi des stocks une alarme par cellule lorsque le stock maxi autorisé est sur le point d'être atteint ou est atteint.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Répartition par emplacement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.2.2 ; 11.1.2 ; 11.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks par emplacement

Prescription contrôlée :

Cellule D1 1.3 b 1500 kg
 Cellule D2 1.3 b 2000 kg
 Cellule D3 1.3 b 2000 kg
 Cellule D4 1.3 b 2000 kg
 Cellule D5 1.3 b et 1.4 1260 kg
 Cellule D6 1.4 2500 kg
 Cellule D7 1.4 2500 kg
 Locaux B01 1.3 b et 1.4 6 kg
 Locaux B02 1.3 b et 1.4 6 kg
 Stockage déchets P01 1.3 b 12 kg
 Chargement / déchargement 1.3 b 630 kg

Constats :

L'inspection relève :

Déclaration exploitant : Pas de modification vis-à-vis de la configuration autorisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Plans à jours

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Constats :

Documents présentés à l'inspection :

- plan de masse des réseaux,
- plan d'ensemble du site.

L'inspection relève :

- le plan de masse des réseaux n'est pas daté,
- le plan d'ensemble n'est pas daté et sa légende ne correspond pas avec les informations du plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à mettre à jour son plan d'ensemble et à dater l'ensemble de ses documents afin de permettre un suivi dans le temps des évolutions apportées au site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation – Plan de formation

Prescription contrôlée :

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter.

Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.

Constats :

Documents présentés à l'inspection :

- programme de la formation ICPE du Groupe LEXOM "Gestion et réglementation des ICPE",
- Sté AZ INCENDIE, formation incendie : feuille d'émarginement du personnel (3 agents), le 23 janvier 2024,
- Formation au transport de matières dangereuses en mai 2024.

L'inspection relève :

- le personnel (3 permanents) reçoit des formations en accord avec l'activité du site : Formation

transport MTD en mai 2024, extincteurs le 23 janvier 2024,

- le Collaborateur adjoint en charge des aspects ICPE a prévu de suivre une formation spécifique ICPE "Gestion et réglementation des ICPE" début mars 2025 à Toulouse et dispensée par le Groupe LEXOM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à adresser à l'inspection des ICPE l'attestation du suivi de la formation ICPE programmée en mars 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Sol en béton armé lissé

Murs périphériques en structure dite Doizon montant au faîte

Murs séparatifs entre cellules montant au-dessus de la couverture

Grille anti-projection en plafond

Toitures en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Structure R 120

Murs extérieurs et séparatifs REI 120 Portes REI 120

Toitures et couvertures de toiture de classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Conteneur spécifique pour artifice avec fermeture.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des dispositions constructives et des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Constats :

Documents présentés à l'inspection :

- FLUMILOG : flux thermiques - détermination des distances d'effets en date du 28/01/2025,

- FLUMILOG : complément en date du 29/01/2025 relatif à l'analyse du résultat des effets thermiques calculés.

L'inspection relève :

- déclaration exploitant : Pas de modification sur les cellules de stockage des articles pyrotechniques,
- l'exploitant a produit une étude FLUMILOG du hangar métallique de stockage des mortiers en date du 28/01/2025 complétée le 29/01/2025 : Le résultat conclut à "*l'absence d'effets thermiques en dehors des limites du site*" et "*Le flux de 8 kW/M2 n'atteint aucune cible susceptible d'aggraver les effets du scénario modélisé*".

Commentaire de l'inspection :

L'attention est attirée sur la configuration de stockage retenue pour le calcul FLUMILOG en date du 28 et 29 janvier 2025 et qui doit être impérativement respectée sur site, dont :

- le plan d'organisation du stockage du hangar métallique inséré dans le complément à la note de calcul FLUMILOG du 29/01/2025,

- 21 kg de mortiers d'artifice répartis en 29 kg de bois et 2 kg de verre,
- 4 îlots : largeurs 1,2 m ; longueur 4 m ; hauteur 2 m,
- largeur des allées entre îlots de 0,8 m,
- 6 m entre le hangar métallique et la cellule D5 la plus proche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à respecter en tout temps l'agencement du stockage au sein du hangar métallique conformément à la configuration de stockage retenue pour le calcul FLUMILOG en date du 28 et 29 janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport

Prescription contrôlée :

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 (version de 1987) et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009), compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.

Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés.

Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur.

Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

Constats :

Documents présentés à l'inspection :

- rapport de vérification des installations électriques SOCOTEC en date du 14/10/2024,
- rapport APAVE de vérification visuelle foudre en date du 08/04/2024,
- rapport thermographique infrarouge en date du 20/01/2025,
- attestation Q18 en date du 14/10/2024 délivré par SOCOTEC.

L'inspection relève :

- le rapport de vérification des installations électriques fait mention de l'absence de présentation du rapport de vérification initiale, ce qui rend la vérification et le rapport produit incomplets,
- les non-conformités du rapport précédent de 2023 ont été levées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à tenir à disposition de l'inspection ainsi que du bureau de contrôle lors de la prochaine vérification le rapport de visite initiale. Le cas échéant, cette vérification initiale devra être programmée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Foudre – Protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport – Carnet de bord

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la prévention des risques de ses installations en cas de foudre et de séisme en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En particulier :

- L'installation des protections foudre fait l'objet d'une vérification visuelle et est réalisée annuellement par un organisme compétent.
- L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
- Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
- Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
- L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Les installations sont protégées contre les conséquences de gel,

neige, vent, fortes chaleurs...

Constats :

Documents présentés à l'inspection :

- rapport de vérification des installations électriques SOCOTEC en date du 14/10/2024,
- rapport APAVE de vérification visuelle foudre en date du 08/04/2024,
- rapport thermographique infrarouge en date du 20/01/2025,
- attestation Q18 en date du 14/10/2024 délivré par SOCOTEC.

L'inspection relève :

Les travaux de renforcement de la prise de terre n'ont pas conduit à une nouvelle vérification de la performance obtenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à produire les résultats de mesure de la prise de terre suite au renforcement de la prise de terre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Audits Environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 9.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport – Bilan du respect de l'AP

Prescription contrôlée :

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées, cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant, choisi après accord de l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception.

En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

Constats :

Documents présentés à l'inspection :

- rapport SOCOTEC relatif à l'examen de la conformité à l'arrêté préfectoral en date du 21/11/2023.

L'inspection relève :

Les suites au rapport SOCOTEC ont été prises en compte courant de l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.5.1-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. EDD sep 2018 indice B :8.1.3 Confinement des eaux d'extinction incendie.

L'eau restera sur l'enceinte du site, les bordures du site légèrement surélevées permettent de contenir sur l'ensemble de la partie goudronnée les 120m3.

Un système d'obturation permettra d'empêcher l'écoulement de l'eau vers le réseau d'assainissement collectif (vanne barrage, disconnecteur, ...)

L'eau stagnante sur la parcelle sera évacuée par une société spécialisée.

Constats :

Documents présentés à l'inspection :

- Plan topographique provisoire pour le calcul de superficie et de volume établit par le cabinet AGT - référence 25-025.

L'inspection relève :

- le plan topographique permet à l'exploitant de définir un volume de rétention d'eau d'extinction ainsi que les aménagements complémentaires à mettre en œuvre afin de finaliser la rétention des eaux,

- la rétention des eaux d'extinction n'est pas finalisée : reste à renforcer l'étanchéité des angles du muret, à rehausser certaines parties du muret et à aménager le seuil du portail d'entrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre les actions d'aménagement de son site afin de disposer d'une rétention des eaux d'extinction suffisante (à minima : 325 m3 selon le calcul de la notice D9A produite).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Propreté - zone de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Matières inflammables

Prescription contrôlée :

Les dépôts et ateliers doivent toujours être maintenus en parfait état de propreté et d'ordre. Leur accès et leurs issues de dégagement doivent être toujours laissés libres de tout encombrement....Toutes les précautions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir d'herbes sèches ou de matières inflammables aux abords des bâtiments. Ainsi, le tour de chaque bâtiment est régulièrement débroussaillé notamment en période estivale, afin d'éviter le risque d'incendie.

Constats :

L'inspection relève au cours de la visite du site et des installations :

- présence de paille dans la partie haute grillagée de la cellule D7,
- présence d'une végétation abondante sur la partie Est entre le muret de rétention et la clôture du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre les efforts de surveillance et de nettoyage et présenter les justificatifs de réalisation (retrait paille, débroussaillage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours